

Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250701-DEC_2025_0362-AR Date de télétransmission : 01/07/2025

Date de réception préfecture : 01/07/2025

Décision du Président n° DEC-2025/0362

Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à conclure avec le LPO Pierre Mendès France de Ris-Orangis

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10;

Vu la délibération n° DEL-2024/190 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux et de matériel à conclure avec le LPO Pierre Mendès France de Ris-Orangis;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par convention les modalités de cette mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1er:

Une convention est conclue avec le LPO Pierre Mendès France de Ris-Orangis, sise 1 place Fred Chichin à Ris-Orangis, représenté par son Proviseur Monsieur GODME, relative à la mise à disposition du Plan, qui aura lieu le jeudi 03 juillet 2025, pour un évènement nommé « Bal de fin d'année ». Les locaux seront fournis en bon état de marche et de propreté. Toute cession ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 2:

La mise à disposition des locaux et du matériel est consentie à titre gratuit, selon les modalités fixées à l'article 2 de la convention mentionnée ci-dessus.

Article 3:

Le Président et le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250701-DEC_2025_0362-AR

Date de télétransmission : 01/07/2025 Date de réception préfecture : 01/07/2025

Article 4:

La présente décision sera transmise à la préfète de l'Essonne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération selon les prescriptions légales en vigueur.

Fait à Évry-Courcouronnes, le () 1 JUL, 2025

Présidenti/a HENRY

Directeur Général Adjoint
Relations aux Communes, Administration
et Moyens de l'Institution

Transmis en Préfecture le 0 1 JUIL, 2025 Publié le 0 1 JUIL, 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.